

PROJET DE LOI

adopté

le 20 juin 1989

N° 109

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT
EN NOUVELLE LECTURE,

*portant dispositions diverses
en matière d'urbanisme et d'agglomérations nouvelles.*

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : **165, 298** et T.A. **14**.
Deuxième lecture : **441, 558** et T.A. **78**.
Commission mixte paritaire : **714**.
Nouvelle lecture : **705, 729** et T.A. **118**.

Sénat : Première lecture : **32, 117** et T.A. **25** (1988-1989).
Deuxième lecture : **251, 305** et T.A. **72** (1988-1989).
Commission mixte paritaire : **342** (1988-1989).
Nouvelle lecture : **388** rectifié et **399** (1988-1989).

.....
Article premier *bis*.

..... Suppression conforme

.....
Art. 3 *bis*.

..... Suppression conforme

.....
Art. 5.

..... Supprimé

.....
Art. 5 *bis*.

Les deux derniers alinéas de l'article 18 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 portant modification du statut des agglomérations nouvelles sont ainsi rédigés :

« Dans les zones d'aménagement concerté et les lotissements de plus de trente logements, ainsi que pour les opérations groupées de plus de trente logements, le conseil de la communauté ou le comité du syndicat d'agglomération nouvelle exerce les pouvoirs dévolus au conseil municipal en matière d'investissements.

« Le maire conserve seul les pouvoirs en matière d'autorisations d'utilisation des sols. ».

.....
Art. 6.

La première phrase du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigée :

« Chaque syndicat est administré par un comité composé de membres élus, en leur sein, par les conseils municipaux des communes constituant l'agglomération nouvelle. ».

Art. 7.

Dans la loi n° 83-636 du 13 juillet 1983 précitée, il est inséré, après l'article 14, un article 14 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 14 bis.* — Une commune peut, sur sa demande, être admise à faire partie du syndicat d'agglomération nouvelle.

« Par dérogation aux dispositions de l'article L. 163-15 du code des communes, la décision d'admission est prise par décret en Conseil d'État, sur proposition du représentant de l'État dans le département, après avis conforme du comité syndical et des conseils municipaux des communes membres, obtenu à la majorité telle que définie à l'article 4. ».

.....

Art. 9.

..... Conforme

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 juin 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.